

CABINET  
COPIE

Arrêté n° 11 260 /MAFDP.CAB  
Déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux  
de construction des équipements d'accès à la fibre optique et  
aux réseaux fixe et mobile de Congo Télécom à Brazzaville.

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°27/81 du 27 Aout 1981 portant institution, organisation et  
fonctionnement du Cadastre National ;  
Vu la loi 021-88 du 17 Septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n°09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables  
aux régimes domanial et foncier ;  
Vu la loi n°011-2004 du 26 mars portant procédure d'expropriation pour cause  
d'utilité publique ;  
Vu le décret n°2009-335 du 15 Septembre 2009 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;  
Vu le n°2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du Ministre des  
Affaires foncières et du Domaine Public.

ARRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les  
travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux  
réseaux fixe et mobile de Congo Telecom à Brazzaville.

Article 2 : Les terrains concernés par le projet sont constitués par les parcelles  
dont la localisation et les superficies sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

**Liste complète des sites à exproprier**

N°	Adresse du sites	Arrondissement	Section cadastrale	Superficie
1	90 Rue Franceville	Moungali	P5	130
2	137 Rue bangala	Poto-poto	P2	186,97
3	42 Rue Manguenguengue	Moungali	P10	117
4	Av marché moderne de NKOMBO	nfilou		396.00
5	26 rue gamaba	Nfilou	AN	143
6	27 Rue Okouersse	Talangai	P2	117
7	2 Rue Nzebele (OMS)	Makélékélé	AV	264,5
8	5 Rue Ngouene	Talangai	P16	80
9	131 rue Perlaché	Bacongo		403.00
10	1533 rue Nzoko	Makélékélé	C3	143
11	Rue Boupanda	Makélékélé	B2	143
12	1 Rue Malonga	Nfilou		143
13	Rue Ngoko	Ouenzé		143
14	Rue Ngambie Ma	Nfilou		143
15	165, rue Sainte anne	Ouenzé		400
16	4 Rue Pandou Auguste	Makélékélé	AE	64
17	53 Rue du Marche	Talangai	P15	64
18	09 Rue Ankou	Talangai	P15	64
19	124 Rue Bouya	Talangai		54
20	2 Allée de la Victoire	Nfilou	P13 bis	143
21	Case 23 OCH	Moungali		385.00
22	16 rue Abolo	Talangai		64
23	86 Rue Makoko	Poto-poto	P5	64
24	Paroisse Saint louis des Francois	Talangai		64
25	Rue Bangangoulou 1 Rue Galieni	Ouenzé		72
26	02 rue Paille Raymond	Bacongo		- 409.50
27	Immeuble Cotrade	centre ville		64
28	26 Rue Nkouka kipoyi	Nfilou	AP	49
29	CCA domaine de la famille OTO	Poto-poto Centre ville	0	64
30	Cimetière centre ville	centre ville	1	30
31	43 Avenue 5 fevrier	Makélékélé	B2	64
32	25 Rue du Pool	Moungali	AQ	64
33	52 Avenue Cardinal Emile Biayenda	Makélékélé	AJ	64
34	26 Rue Andre Matsoua	Bacongo	G	64
35	76 Rue Lounianga	Makélékélé	A2	64
36	97 Av des 3 Francs	Bacongo	F	64
37	2 Rue Samba Albert Mousoso	Makélékélé	AV	64
38	1 Rue Felix Moukongo	Makélékélé		64
39	30 Rue Sembe	Talangai		417
40	28 bis Rue de la victotre	Moungali	P13 bis	44,02
41	22 Rue Mounoundzi	Makélékélé	AJ	143
42	176 Rue Boumoungou	Makélékélé		417,9

43	Rue Mbe	Talangai		130
44	87 Rue Delamart	Moungali	P13	401
45	131 Rue Gamboma	Moungali	P5	64
46	01 Rue Ombele	Talangai		400
47	sans fil saint DENIS	Ouenzé		64
48	Pointe hollandaise	Poto-poto		386
49	SOPROGI Mouknodo	Moungali	P13	64.00

Toutefois, l'Etat peut étendre l'expropriation aux terrains jouxtant les superficies concernées.

**Article 3 :** Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués de certaines parcelles bâties et non bâties du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

**Article 4 :** Les propriétés visées à l'article 3 ci-dessus du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

**Article 5 :** La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux ans.

**Article 6 :** Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

**Article 7 :** Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

**Article 8 :** La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

**Article 9 :** La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Le Ministre des Affaires Foncières  
et du Domaine Public,

  
Pierre MABIALA

